

## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2006

### Compte rendu

#### ORDRE DU JOUR INITIAL

- 1 - Budget assainissement
  - \* Débat sur les orientations budgétaires 2007
- 2 - Budget Commune
  - \* Décision modificative
  - \* Amortissements
  - \* Virement de crédits
- 3 - Taxe d'urbanisme
  - \* Remise de pénalités
- 4 - Convention Commune/Association « les temps orageux »
- 5 - Convention C.C.A.S/Commune
  - \* Utilisation véhicule
- 6 - Communauté de Communes Tarn Agout
  - \* Modification des statuts
- 7 - Espace culturel et de tourisme
  - \* Avenant
- 8 - Marché Commune/N.R.G. France SAS
  - \* Avenant
- 9 - Déversement des eaux industrielles dans le réseau assainissement
  - \* Convention Commune/S.A. Brenntag/Société Lyonnaise des Eaux France
- 10 - Personnel communal
  - \* Tableau des effectifs
  - \* Régime indemnitaire
- 11 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil six, le treize décembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire – M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mme Annie CASSAN, Mme Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne CURNAC.

**Excusés :** Mme Nicole BERSIA (procuration à M. SOULET), M. Michel COLS (procuration à M. VERGNAUD), M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU), M. Guy PAILHORIES.

**Secrétaire de séance élu :** M. Raymond CORREARD.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

-----

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de délibérer sur la demande de subvention de l'association ATLANTIS pour le spectacle de Noël.

Une question supplémentaire sera rajoutée également à l'ordre du jour, selon la décision prise par le Conseil Municipal en ce qui concerne la convention de prestation de service relais fourrière Commune/Association « les temps orageux » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 qui impacte sur les remboursements de frais concernant la propreté urbaine liée à la divagation des chiens.

### **ORDRE DU JOUR FINAL**

- 1 – Demande de subvention communale
  - \* Association Atlantis
- 2 - Budget assainissement
  - \* Débat sur les orientations budgétaires 2007
- 3 - Budget Commune
  - \* Décision modificative
  - \* Amortissements
  - \* Virement de crédits
- 4 - Taxe d'urbanisme
  - \* Remise de pénalités
- 5 - Convention Commune/Association « les temps orageux »
- 6 – Divagation de chiens – remboursement de frais – propreté urbaine.
- 7 - Convention C.C.A.S/Commune
  - \* Utilisation véhicule
- 8 - Communauté de Communes Tarn Agout
  - \* Modification des statuts
- 9 - Espace culturel et de tourisme
  - \* Avenant
- 10 - Marché Commune/N.R.G. France SAS
  - \* Avenant
- 11 - Déversement des eaux industrielles dans le réseau assainissement
  - \* Convention Commune/S.A. Brenntag/Société Lyonnaise des Eaux France
- 12 - Personnel communal
  - \* Tableau des effectifs
  - \* Régime indemnitaire
- 13 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

----

Mme CAGNEAU signale qu'elle doit quitter la séance vers 19 h 15. Elle se prononce donc uniquement sur les questions 1 à 8 inscrites à l'ordre du jour final.

M. LAURENS interroge M. ESPARBIE sur les périodes d'ouverture de l'asinerie en demandant si elles sont suffisantes pour rentabiliser le fonctionnement. M. ESPARBIE explique qu'à l'avenir il souhaite obtenir une autorisation d'ouverture plus longue.

M. LAURENS aborde la question de l'augmentation du tarif des repas scolaires. M. SOULET indique qu'il rentrera en vigueur en janvier 2007 et que l'augmentation est consécutive aux dépenses liées à la création du 3<sup>ème</sup> site de restauration scolaire. Cette hausse sera prise en charge à raison de 50 % par la Commune et 50 % par les familles.

## **1 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE**

### **\* Association « ATLANTIS »**

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. LOPEZ Francis, Président de l'Association « ATLANTIS », en vue d'obtenir une subvention communale pour 2006.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de l'Association ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions annuelles communales votée par l'Assemblée délibérante le 29 Mars 2006 ;
- Vu le virement de crédits n° 6/2006 du budget Commune, objet de la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2006 ;
- Considérant les dépenses liées au spectacle « le lac des Cygnes » présenté par l'association « Atlantis » le 23 décembre 2006 ;

DECIDE, par 25 voix

*1 abstention (M. LAURENS)*

- De verser, à l'Association « Atlantis », une subvention communale de 1674 euros (mille six cent soixante quatorze euros).
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2 - BUDGET ASSAINISSEMENT**

### **\*Orientations budgétaires 2007**

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la Loi d'Orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, l'examen du budget, dans les Communes de plus de 3500 habitants, doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat, au terme duquel aucune décision ne s'impose, vise à permettre aux Conseillers Municipaux d'exprimer leur point de vue sur une politique budgétaire d'ensemble mais aussi de présenter leurs différentes priorités sur leurs choix ainsi que les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

M. le Maire soumet donc à l'assemblée les grandes orientations 2007 du programme municipal concernant le Service de l'Eau et de l'Assainissement préalablement exposé en commission municipale « Service Administratif – Finances » du 29 Novembre 2006.

M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, indique qu'il s'agit principalement des objectifs suivants :

- Réflexion sur une première extension de la station d'épuration et sur le plan d'épandage des boues ;
- Détection des eaux parasites pour l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration ;
- Suivi régulier de la gestion du réseau et de la station ;
- Réalisation d'un nouveau schéma directeur d'assainissement ;
- Travaux de réhabilitation du réseau ;
- Auto surveillance et télésurveillance des postes de relèvement ;

- Etudier la mise en œuvre et le suivi des conventions de déversement des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement avec les industriels ;
  - S'engager à faire les travaux de mise aux normes des débitmètres au cours du premier semestre 2007 ;
  - réalisation de la carte de zonage déterminant les zones d'assainissement collectif en fonction du P.L.U. Cette carte sera annexée au P.L.U.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3 - BUDGET COMMUNE**

#### **3.1 - Décision Modificative n° 1/2006**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre III - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2006 de la Commune ;
- Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires en vue de passer des écritures comptables concernant la vente d'un terrain communal à la Société SLEEVEVER en date du 5 septembre 2006 d'une part et, d'autre part afin de régulariser les écritures d'inventaire figurant à l'actif de la Commune.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'adopter la décision modificative n° 1/2006 du budget primitif de la Commune :

Libellé	Investissement	
	Dépenses	Recettes
2111 « Immobilisations corporelles – Terrain nus »	18 294.00 €	
1328 « Subventions d'équipements non transférables »		18 294.00 €
2158 « Immo. Corpo. Autres installations, mat et outillage »	30 468.00 €	
2152 « Immo. Corpo. Installations de voirie »		30 468.00 €
<b>Total</b>	<b>48 762.00 €</b>	<b>48 762.00 €</b>

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **3.2 - Amortissement**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 19 décembre 1996 relative à la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il précise qu'il y a lieu de compléter le tableau fixant la durée d'amortissement en ce qui concerne les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du code Général des Collectivités Territoriales ;

- Considérant que les frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme doivent être amortis ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De fixer à six ans, la durée d'amortissement des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 3.3 - Virement de crédits n° 6/2006

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2006 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2006 ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser les crédits ouverts au budget 2006 afin de passer les écritures comptables concernant l'amortissement des études de la modification du P.LU., l'achat des véhicules et autres immobilisations d'occasion, la vente à la société SLEEVER d'un terrain communal, ainsi que le sinistre relatif au véhicule Renault Trafic détruit lors d'un incendie et enfin le versement d'une subvention communale pour l'organisation du spectacle « le lac des cygnes » par l'association Atlantis ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 6/2006 du budget de la Commune suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2802 : Amortissement des immobilisations incorporelles -Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes		625.00 €		
28182 : Amortissement des immobilisations corporelles –matériel de transport		22 103.00 €		
28184 : Amortissement des immobilisations corporelles –mobilier		197.00 €		
28188 : Amortissement des immobilisations corporelles –autres		5 670.00 €		
021 : Virement de la section fonctionnement	28 595.00 €			
6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles				28 595.00 €
023 : Virement de la section investissement			28 595.00 €	
024 : Produits des cessions d'immobilisations		4 796.00 €		
1325: Immo. En cours – Install. Mat. Et outillage techniques	4 796.00 €			
6232 : Fêtes et cérémonies			1 674.00 €	
6574 : Sub. Fonct. Aux associations et autres personnes de droits privées				1 674.00 €
<b>Total</b>	<b>33 391.00€</b>	<b>33 391.00 €</b>	<b>30 269.00 €</b>	<b>30 269.00 €</b>

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4 - TAXES D'URBANISME**

##### **\* Remise de pénalités**

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Il donne lecture de la lettre des services de la Trésorerie de Mazamet en date du 23 novembre 2006, concernant la remise gracieuse de pénalités relatives au permis de construire n° 81 27103M1031 du 3 juillet 2003

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Vu l'article L. 251 A du livre des Procédures Fiscales ;
- Vu la demande du titulaire de l'autorisation d'urbanisme adressée le 18 avril 2006 au Centre des Impôts de Mazamet ;
- Vu la demande de la Trésorerie de Mazamet en date du 23 novembre 2006 ayant pour objet "taxes d'urbanisme – demande en remise de pénalités";
- Considérant que les pénalités appliquées par l'Administration ne sont pas imputables au bénéficiaire du permis de construire susvisé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard au bénéficiaire du permis de construire n° 8127103M1031 du 3 juillet 2003, soit la somme de 47 euros (quarante sept euros) ;
- De transmettre, en vue de son application, la présente délibération à la Direction Générale de la Comptabilité Publique – Trésorerie de Mazamet – 17, avenue Albert Rouvière – 81208 Mazamet Cedex.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **5 - CONVENTION COMMUNE/ASSOCIATION "LES TEMPS ORAGEUX"**

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle que le 3 avril 2006, la Commune a passé avec l'association « les temps orageux » - En Taurou- 81370 Briatexte, une convention de prestation de service relais fourrière.

Il précise également que la compétence fourrière pour animaux relèvera, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 de la Communauté de Communes Tarn-Agout et que la capture, le ramassage et le transport des animaux errants restera de la compétence communale.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 211-22 du Code Rural ;
- Vu l'exposé de M. SAUR, Maire-Adjoint ;
- Vu la loi n° 99.5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu les négociations menées entre la Commune et ladite Association en ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre de la convention de prestation de service relais fourrière ;
- Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité publique et que la prestation de ladite association a donné pleinement satisfaction au cours de l'année 2006 ;

DECIDE, par 23 voix  
3 contre (Mmes ETCHEBER, CAGNEAU, M. MARQUES)

- D'accepter telle qu'elle est présentée, la convention de prestations de service relais fourrière à passer entre la Commune et l'Association "les Temps orageux" domiciliée "En Taurou" 81390 – Briatexte.
- D'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune ladite convention pour l'année 2007;
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **6 - DIVAGATION DE CHIENS**

### **\* Remboursement de frais - Propreté urbaine**

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle que le 27 avril 2006, le Conseil Municipal a fixé le montant du remboursement des frais concernant la propreté urbaine consécutivement à la convention de prestations de service relais fourrière signée avec l'association « les temps orageux » à Briatexte (81290) au terme de laquelle la Commune s'acquitte des sommes dues en contrepartie du service exécuté pour la capture, l'hébergement, les frais de déplacement et de transport des chiens de St-Sulpice à Briatexte et de Briatexte à la S.P.A. du Garric.

Il expose que cette convention initiale expire le 31 décembre 2006 et que la nouvelle convention, qui rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de un an, subit une modification liée à l'augmentation des frais de déplacement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui ont été fournies,
- Vu sa délibération du 27 avril 2006 intitulée « divagation de chiens, remboursement de frais – propreté urbaine » ;
- Vu la convention Commune/Association « les temps orageux » prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Considérant que ce nouveau service a amélioré la sécurité et la salubrité publiques ;

DECIDE, par 23 voix  
3 contre (Mmes ETCHEBER, CAGNEAU, M. MARQUES)

- D'actualiser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant des frais de remboursement concernant la propreté urbaine applicables aux propriétaires ou gardiens de chiens errants, selon le barème ci-dessous :

Situations	montant du remboursement des frais en vigueur	Modalités
Chien réclamé par le propriétaire ou le gardien avant le départ de la Commune pour Briatexte	35.00 €	Intervention association « temps orageux »
Chien récupéré par le propriétaire ou le gardien à Briatexte après transfert de la Commune vers Briatexte	65.00 €	
Chien récupéré par le propriétaire après transferts de la Commune vers Briatexte et de Briatexte vers le refuge du Garric (refuge S.P.A.)	85.00 €	

- De reconduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le remboursement des frais suivants :

Enlèvement de déjections canines ou déchets de tous ordres	75.00 €	Intervention des services techniques municipaux
--	---------	---

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **7 - CONVENTION C.C.A.S. /COMMUNE**

### **\* Utilisation véhicule**

M. le Maire, informe l'Assemblée que le véhicule appartenant au C.C.A.S utilisé pour les besoins de l'A.D.M.R. (Association d'Aide à domicile en Milieu rural) dans le cadre de son action « d'aide à la mobilité » est disponible pour être mis à la disposition de la Commune.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant que ce véhicule complètera ponctuellement le parc automobile de la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention C.C.A.S. / COMMUNE de St-Sulpice régissant les modalités d'utilisation dudit véhicule par la Commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

### **\* Modification des statuts portant extension des compétences et adoption des nouveaux statuts**

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 4 décembre 2006 le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), dont est membre la Commune de St-Sulpice (81370), a proposé une modification des statuts de la CCTA portant extension de ses compétences et adoption des nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
- Vu l'Arrêté inter préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes TARN-AGOUT modifié par les Arrêtés des 27 novembre 1996, 31 décembre 2001, 21 janvier 2003, 19 décembre 2003, 16 décembre 2004, 28 novembre/06 décembre 2005, 30 décembre 2005 et 10 octobre 2006,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCTA en date du 4 décembre 2006 intitulée « Modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (portant extension des compétences et adoption des nouveaux statuts) » ;
- Considérant que cette modification statutaire est nécessaire pour mener à bien les actions de portée intercommunale décidées par les Elus ;

Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- APPROUVE les modifications suivantes au sein de l'article 3 (Objet) des statuts de la CCTA, étant précisé que seuls les paragraphes faisant l'objet de modifications (soulignées dans le texte) sont repris :

## **« A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### A-2. Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : la ZAC Les Cadaux (81370 St-Sulpice). A compter du 1<sup>er</sup> août 2006, toute nouvelle ZAC à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sera d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : la ZAD Les Portes du Tarn (81370 St-Sulpice – 31660 Buzet/Tarn) ainsi que toute nouvelle ZAD à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagées avec l'Etat, les Collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres Consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes, et ce, après délégation de la (des) Commune(s) concernée(s).
- Elaboration et gestion d'un système d'informations géographiques intercommunal.

### A-3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunales.

### A-4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de la Base de loisirs sportifs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

### B-2. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Gestion des Bureaux Emploi (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois).
- Petite enfance :
  - Etude d'une politique globale petite enfance.
  - Création et gestion de relais assistantes maternelles, de lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants ainsi que de lieux passerelles (l'ensemble de ces services relevant d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales).
  - Réservations de places avec participation financière correspondante, sur décision du Conseil de Communauté, au sein des crèches d'entreprises qui s'implanteront sur le territoire intercommunal.
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : création, aménagement et gestion des crèches et haltes-garderies.

### **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

- Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de l'Asinerie de la Treille (81500 Lugan).
- Soutien logistique ou financier, sur décision du Conseil de Communauté, à toutes manifestations intercommunales dont le rayonnement contribue à l'essor et à l'image du territoire.
- Fourrière pour animaux (la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou dangereux restant de compétence communale). »
- APPROUVE la suppression de l'article 10 « Répartition des ressources » et de l'article 11 « Délocalisation d'entreprise ».
- ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT annexés à la présente délibération qui se substituent dans leur intégralité aux précédents statuts.
- CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- DEMANDE à M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, et à M. le Préfet du Tarn, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre en compte cette modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et arrêter les nouveaux statuts.

### **9 -ESPACE CULTUREL ET DE TOURISME**

#### **\* *Marché de maîtrise d'oeuvre Commune/Raynal-Ruffat/Palé-Culos Ingénierie - Avenant n° 1***

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les conditions du marché de maîtrise d'œuvre passé le 7 Juin 2006 entre la Commune et l'Atelier d'architecture Raynal-Ruffat – Palé Stéphane/Culos Ingénierie à Rabastens concernant la création de l'Espace culturel et de tourisme situé rue du 3 mars 1930 qui doit être modifié par voie d'avenant pour intégrer notamment le montant prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 7 juin 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Considérant qu'il convient de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage et arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre passé le 7 juin 2006 pour la construction de l'espace culturel et de tourisme avec l'équipe d'architecture Raynal-Ruffat – Palé Stéphane/Culos Ingénierie à Rabastens.
- D'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **10 - MARCHE COMMUNE / N.R.G. France S.A.S.**

#### **\* *Avenant au marché de fourniture, installation et maintenance des systèmes d'impression***

A la demande de M. le Maire, M. André PUECHAL, informe l'Assemblée que la Commune a signé un contrat avec la société NRG France S.A.S, en date du 5 décembre 2005, pour une durée de cinq ans, ayant pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance des systèmes d'impression municipaux.

Il convient de signer un avenant qui permettra d'ajuster l'engagement de consommation à la baisse et de fixer le nouveau prix à la page étant précisé que cet avenant prendra effet à compter du 2 janvier 2007.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la multiplicité des systèmes d'impression qui équipent les différents services communaux et l'intérêt pour la collectivité de confier la gestion de ce parc à un prestataire unique afin d'en assurer la fourniture et la maintenance ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au contrat passé le 5 décembre 2005 avec la société NRG France S.A.S. dont le siège est situé : Europarc de Pichauray – Aix les Milles – Bât 9 B – 1330, avenue Guillibert de la Lauzière – 13856 Aix en Provence Cédex 3.
- D'autoriser M. le Maire à signer au nom de la Commune, ledit avenant.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **11 - DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

### **\* Convention S.A. Brenntag/Commune/Sté Lyonnaise des eaux Suez**

M. le Maire présente à l'assemblée la demande émanant de la S.A. BRENNTAG - 1038, avenue des Terres Noires à St-Sulpice, sollicitant l'autorisation de déverser les eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 35.8 du Code de la santé publique ;
- Vu la demande dont il est saisi ;
- Vu le cahier des charges pour la délégation de service public de collecte et transport des eaux usées en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifié ;
- Vu le contrat de délégation de service public Commune/Société Suez Lyonnaise des Eaux en date du 14 Mai 1999 modifié concernant la gestion de la station d'épuration et la filière traitement, élimination et valorisation des boues ;
- Vu le projet de convention de déversement qui lui est présenté ;
- Considérant que les caractéristiques des eaux usées peuvent être reçues dans le réseau d'assainissement ;

DECIDE, par 23 voix  
1 abstention (M. CORREARD)

- D'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention S.A. BRENNTAG de St-Sulpice /Commune/Société Lyonnaise des Eaux Suez relative au déversement des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public ayant pour objet de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté municipal d'autorisation.
- D'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, la convention susvisée.

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **12 - PERSONNEL COMMUNAL**

### **12.1 - Tableau des effectifs**

#### **12.1.1 - Service Animation**

##### **12.1.1.1 - Création d'un emploi d'agent non titulaire.**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal du service animation il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel dudit service il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De créer, pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel :

\* un emploi d'agent non titulaire à temps complet, à compter du 2 janvier 2007, rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'animation qualifié.

- De prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2007 de la Commune.

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### **12.1.1.2 - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal du service animation il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;

- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibération du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel dudit service il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De créer, pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel :
  - \* un emploi d'agent non titulaire à temps non complet, 17 h 30 hebdomadaires, à compter du 2 janvier 2007, rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'animation qualifié.
- De prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2007 de la Commune.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **12.1.2 - Service Administratif**

#### **12.1.2.1 - Création d'un emploi d'agent non titulaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal du service administratif il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006.
- Considérant que pour répondre à ce besoin occasionnel il y a lieu de prendre toute mesure de nature à satisfaire la demande des usagers ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De créer, pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel :
  - \* un emploi d'agent non titulaire à temps complet, à compter du 6 janvier 2007, rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent administratif qualifié.
- De prévoir les crédits nécessaires lors du vote du budget 2007 de la Commune.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 12.1.2.2 - Création d'un emploi statutaire d'adjoint administratif territorial

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial au sein du service administratif.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Considérant les besoins en personnel d'une part, et la réussite au concours d'adjoint administratif d'un agent occupant actuellement l'emploi d'agent administratif qualifié d'autre part ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein du service administratif :

Grade : Adjoint administratif  
Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux  
Durée hebdomadaire : Temps Complet  
Date d'effet : 1er janvier 2007

- D'inscrire les crédits nécessaires lors du vote du budget de la commune 2007.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 12.1.3 - Service Technique

#### 12.1.3.1 - Création d'un emploi d'agent non titulaire

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 20 janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien normal du service technique, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;

- Considérant que, pour répondre à ce besoin occasionnel, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à satisfaire le bon fonctionnement du service ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De créer, pour une durée de trois mois renouvelable une fois à titre exceptionnel, un emploi d'agent non titulaire à temps complet à compter du 2 janvier 2007, rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon du grade des agents des services techniques territoriaux.
- D'inscrire les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif 2007 de la Commune.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 12.1.3.2 - Création d'un emploi statutaire d'ingénieur principal

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'ingénieur principal pour les services techniques.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2006 de la Commune ;
- Considérant les besoins en personnel d'une part, et qu'un agent titulaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement au grade d'ingénieur principal d'autre part ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein du service technique :

Grade : Ingénieur Principal  
Cadre d'emplois : Ingénieur Territorial  
Durée hebdomadaire : Temps Complet  
Date d'effet : 30 décembre 2006

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 12.1.4 - Structure Multi-Accueil Petite Enfance

##### 12.1.4.1 - Création d'un emploi d'agent non titulaire

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre de satisfaire le besoin occasionnel généré par les absences pour congés, épreuves d'examens, concours et formations statutaires obligatoires, des personnels en poste à la structure multi-accueil petite enfance, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Considérant que pour répondre à ce besoin occasionnel généré par les absences pour congés, examens et concours professionnels, et formations statutaires obligatoires, et en vue de permettre le maintien de l'accueil des enfants à la structure multi-accueil petite enfance ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De créer, pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel :
  - . un emploi d'agent non titulaire à temps complet, à compter du 6 janvier 2007, rémunéré au premier échelon du grade d'infirmier de classe normale ou d'éducateur de jeunes enfants ou d'auxiliaire de puériculture ou d'agent d'animation qualifié.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2007 de la Commune.
- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 12.1.4.5 - Service Police Municipale

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les dispositions du décret n° 2006.1390 du 17 novembre 2006 d'une part, modifiant le décret n° 2000.43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, et du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 d'autre part, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, et invite le Conseil Municipal à modifier le tableau des effectifs du personnel communal conformément aux décrets ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les décrets susvisés ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibérations du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application des nouvelles dispositions réglementaires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- De mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal à compter de la date de parution au Journal Officiel des décrets n° 2006-1390 et n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 comme suit :

Ancien Grade	Nouveau Grade
Brigadier et brigadier chef	Brigadier
Brigadier Chef principal	Brigadier chef principal
Chef de police municipale	Chef de police municipale (A titre provisoire) Chef de service de police municipale (sous réserve de l'obtention de l'examen professionnel)

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **12.2 - Régime indemnitaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire déjà institué par différentes délibérations prises par le Conseil Municipal au cours des années précédentes et propose de compléter ce régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n° 79-583 du 22 juin 1979, le décret n° 89-409 du 28 mars 1989, le décret n° 87-903 du 9 novembre 1987 et le décret n° 89-409 du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003- 1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003- 1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil et de surveillance de la filière culturelle
- Vu le décret n° 96- 552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique de la filière médico-sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1967 relatif à la prime de service de la filière médico-sociale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 intitulée "versement d'une prime annuelle au personnel communal";
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 août 2001 intitulée « personnel communal – tableau des effectifs »,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal – régime indemnitaire de la filière Police Municipale »;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal – régime indemnitaire des différentes filières »;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2005 intitulée « personnel communal régime indemnitaire »
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2006 modifié par délibération du Conseil Municipal des 27 avril 2006, 20 juin 2006, 5 juillet 2006, 23 août 2006 et 13 décembre 2006 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2006 ;

DECIDE, par 23 voix  
1 abstention (M. LAURENS)

- 1 - De prendre acte et de reconduire le versement, au mois de novembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une prime annuelle –partie fixe- conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 25 mars 1986 soit, pour 2006, la somme de 161,94 euros pour le personnel à temps complet et la somme de 80,87 euros pour le personnel à temps non complet.
- 2 - De prendre acte et de reconduire le versement au mois de décembre pour les agents territoriaux de la Commune, d'une prime annuelle -partie variable- soit pour 2006 la somme de 488,06 € conformément aux textes réglementaires ci-après étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées :

2-1 / Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatifs à l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :  
- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380),  
- de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 intitulé "critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel".

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

2-2 / Attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures prévue par les décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs
- Agents Administratifs qualifiés
- Agents de Maîtrise
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives
- animateurs
- Adjoints d'Animation
- Agents d'Animation qualifiés

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de montants de référence annuels moyens définis dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard aux critères d'attribution et de modulation définis au paragraphe 2-3 intitulé "critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel".

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

## 2-3 / Critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel :

Il est décidé de fixer des critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire annuel comme suit :

### 2.3.1 - Durée hebdomadaire

Les indemnités seront modulées en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

### 2.3.2 - Présentéisme

- Seront décomptées, pour le calcul du régime indemnitaire annuel, toutes les absences qui ne rentrent pas dans le cadre des congés annuels ou des jours de récupération.
- Une exception sera faite pour le congé légal de maternité et de paternité afin de ne pas entraîner de discrimination entre les sexes.
- Le jour de grève, faisant l'objet d'un prélèvement financier, n'est pas décompté comme jour d'absence.
- L'autorisation d'absence syndicale, entrant dans le cadre conventionnel de service, n'est pas décomptée comme jour d'absence.
- Les absences définies comme jours d'absences décomptés pour le régime indemnitaire sont les suivantes :
  - congés maladies,
  - absences pour enfant malade,
  - absences injustifiées,
  - congés parentaux,
  - absences exceptionnelles,
  - absences liées à des événements familiaux,
  - mi-temps thérapeutiques.

- Modalités de décompte des absences :

Le nombre de jours d'absence sera décompté en nombre de jours calendaires soit :

* de 0 à 15 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 0 % du régime indemnitaire annuel
* de 16 à 30 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 10 % du régime indemnitaire annuel
* de 31 à 45 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 20 % du régime indemnitaire annuel
* de 46 à 60 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 30 % du régime indemnitaire annuel
* de 61 à 75 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 40 % du régime indemnitaire annuel
* de 76 à 80 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 50 % du régime indemnitaire annuel
* de 81 à 95 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 60 % du régime indemnitaire annuel
* de 96 à 110 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 70 % du régime indemnitaire annuel
* de 111 à 125 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 80 % du régime indemnitaire annuel
* de 126 à 140 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 90 % du régime indemnitaire annuel
* à partir de 141 jours d'absence sur la période de référence	: Retrait de 100 % du régime indemnitaire annuel

### 2.3.3 - Sanctions disciplinaires :

Un retrait de 20 % par sanction disciplinaire sera appliqué.

### 2.3.4 - Période de référence

La période de référence à prendre en compte pour l'application des critères d'attribution et de modulation ci-dessus correspond aux douze mois précédant le mois de versement du régime indemnitaire annuel.

- 3 - De prendre acte et de reconduire le versement mensuel, selon les dispositions des délibérations du Conseil Municipal susvisées du 9 août 2001, 9 juillet 2003, 19 novembre 2003 et 7 décembre 2005, des primes et indemnités et de les compléter, étant précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessous mentionnées :

3-1/ Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires prévue par les décrets n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380)
- de catégorie A

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-2 / Attribution de la Prime de Service et de Rendement prévue par les décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par les décrets n° 79-583 du 22 juin 1979, n° 89-409 du 28 mars 1989, n° 87-903 du 9 novembre 1987 et n° 89-409 du 9 juin 1989 relatifs à la prime de service et de rendement au bénéfice du personnel de la Commune

La Prime de Service et de Rendement est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette prime est calculé sur la base d'un taux moyen annuel propre à chaque grade défini dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-3 / Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Spécifique de Service est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière technique.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de taux moyens définis dans ledit décret multiplié par un coefficient propre à chaque grade.

Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-4 / Attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonctions prévue par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Spéciale de Fonctions est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'un maximum mensuel égal à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension. Pour les chefs de service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 30% au-delà de cet indice.

Le Maire déterminera dans la double limite le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-5 / Attribution de la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 au bénéfice du personnel de la Commune.

La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction est allouée, en sus du régime indemnitaire fonctionnel, au Directeur Général des Services.

Le montant maximum mensuel de cette prime ne peut être supérieure à 15% du traitement brut mensuel de l'agent occupant l'emploi fonctionnel.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

3-6 / Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires prévue par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380)
- de catégorie C

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-7/ Attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures prévue par les décrets n° 97-1223 et n° 97-1224 du 26 décembre 1997 au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs
- Agents Administratifs qualifiés
- Agents de Maîtrise
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives
- animateurs
- Adjoints d'Animation
- Agents d'Animation qualifiés

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base de montants de référence annuels moyens définis dans lesdits décrets.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-8 / Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatifs à l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice du personnel de la Commune

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) :

- de catégorie B (dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380),
- de catégorie C.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du montant de référence annuel défini dans ledit décret.

Le Maire déterminera, dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

3-9 / Attribution de la Prime de Service prévue par le décret n° 96.552 du 19 juin 1996 et l'arrêté ministériel du 23 avril 1967 au bénéfice du personnel de la Commune

La Prime de Service est allouée aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois :

- éducateurs de jeunes enfants,
- puéricultrice,
- cadre de santé infirmier,
- auxiliaire de puériculture.

Cette prime de service est calculée sur la base de 7.5 % des crédits effectivement utilisés sur l'exercice budgétaire donné pour la liquidation des traitements budgétaires brut (traitement indiciaire brut + primes et indemnités versées des personnels en fonctions).

3-10 / Attribution de la Prime Spécifique en application du Décret n° 88/1083 et de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1992 au bénéfice du personnel de la Commune.

Cette prime spécifique mensuelle est attribuée aux cadres d'emplois suivants :

- puéricultrice cadre de santé,
- puéricultrice,
- infirmier.

3-11 / Attribution de la Prime de Sujétion Spéciale des personnels d'accueil et de surveillance prévue par le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 au bénéfice du personnel de la Commune.

Cette prime de sujétions des personnels d'accueil et de surveillance est attribuée au personnel d'accueil relevant des cadres d'emplois suivants :

- agents qualifiés du patrimoine
- agents du patrimoine

Les taux annuels sont fixés par arrêté ministériel.

4 - de fixer l'enveloppe du régime indemnitaire annuel à servir en 2006 à 149 769.27euros.

5 - de charger M. le Maire de procéder aux attributions individuelles dans les limites des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes selon le principe de la parité.

6 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **13 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

*\* Décision n° 52 / 2006 du 24 novembre 2006*

*Budget Commune - VPN du service animation - Contrat de maintenance*

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu le fonctionnement du service animation de la Commune et plus particulièrement de son système informatique ;
- Vu le VPN (Virtual Private Network) déployé entre les différentes structures du service animation afin d'assurer les réservations, pointages et facturations des différentes structures extra et périscolaires à l'aide d'un progiciel ;
- Considérant le besoin de confier la gestion de ce réseau à une société spécialisée ;

**DECIDE**

*Art 1 : de signer un contrat avec la société CESAM NET (12, avenue Clément Ader - 31770 COLOMIERS) pour des prestations de services et d'assistance technique relatives à la gestion du réseau informatique du service animation, ceci pour un montant de 2 360,00 € HT et pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.*

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----  
**\* Décision n° 53 / 2006 du 30 novembre 2006**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés public) - Mission de Maîtrise d'œuvre : élargissement d'un ouvrage d'art**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune 2006 (chapitre 23 / programme 216) ;
- Vu la consultation réalisée auprès de plusieurs sociétés et mise en œuvre pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux prochains travaux d'élargissement d'un ouvrage d'art (pont sur la Mouline d'Azas) ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin de faire appel à un maître d'œuvre afin de mener ces études spécifiques ;
- Considérant que l'offre de la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn (DDE) - Service de coordination et d'aménagement sud (SCAS) (BP 408 - Place du 1<sup>er</sup> mai - 81108 CASTRES cedex) s'avère économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn (DDE) - Service de coordination et d'aménagement sud (SCAS) (BP 408 - Place du 1er mai - 81108 CASTRES cedex), pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux prochains travaux d'élargissement d'un ouvrage d'art (pont sur la Mouline d'Azas), pour un montant de 7 800 € HT.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----  
**Décision n° 54/2006 du 30 novembre 2006**

**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)  
Acquisition d'un tractopelle et d'un élévateur**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2182 / programme 209 « Acquisition matériel » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « l'acquisition d'un tractopelle et d'un élévateur » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant l'utilité de ces matériels pour différents travaux effectués par les services techniques de la Commune ;
- Considérant que l'offre de la société VMS (ZAC des Massiés - 81800 RABASTENS) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

*DECIDE*

*Art 1 : de signer un marché avec la société VMS (ZAC des Massiés - 81800 RABASTENS), ayant pour objet « l'acquisition d'un tractopelle et d'un élévateur » pour un montant de 45 000 € HT (soit 53 820,00 € TTC).*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.*

*Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 15.